



**Article 3 :**

L'obligation de port du masque fixé à l'article 2 ne s'applique pas :

- aux personnes seules dans une pièce ;
- aux personnes pratiquant une activité artistique, physique et/ou sportive sous réserve de l'application des protocoles spécifiques prévus pour ce type d'activité.

**Article 4 :**

La décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 4 septembre 2020.

Le Président



Michel DENEKEN

